

0851705S
ACADEMIE DE NANTES
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE COLETTE LE BRET
8 RUE ALBERT CAMUS
85190 AIZENAY
Tel : 0230322930

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Délégation du Conseil d'administration au Chef d'établissement pour la passation des marchés à incidence financière annuelle

Numéro de séance : 2

Numéro d'enregistrement : 34

Année scolaire : 2023-2024

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 22

Le conseil d'administration

Convoqué le : 10/11/2023

Réuni le : 23/11/2023

Sous la présidence de : Franck Robin

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- les articles L2123-1-1° et R2123-1-1° du code de la commande publique du 1er avril 2019

Sur le rapport du chef d'établissement, le conseil d'administration donne délégation au chef d'établissement pour la passation des marchés qui s'inscrivent dans la limite des crédits ouverts au budget d'une part, et des dispositions des articles L2123-1-1° et R2123-1-1° du code de la commande publique du 1er avril 2019 d'autre part, ou dans les conditions décrites ci-dessous :

L'article 2 du décret n° 2012-1193 en date du 26 octobre 2012, modifiant l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement, stipule que le chef d'établissement peut conclure les transactions pour l'établissement après avoir recueilli l'autorisation du conseil d'administration.

Monsieur le Proviseur propose :

« En application de l'article R 421-20 6° d du code de l'éducation, le conseil d'administration donne délégation au chef d'établissement du Lycée Général et Technologique d'Aizenay pour la passation des marchés qui s'inscrivent dans la limite des crédits ouverts au budget, ou par décision budgétaire modificative, dont l'incidence financière est annuelle et dont la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis figurant en annexe du code de la commande publique conformément à son article L.2124-1. »

Le président du conseil d'administration propose au vote cette délégation du conseil d'administration au chef d'établissement-ordonnateur pour l'année 2024.

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 0

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	22
Pour :	22
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0